

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin
Tél. : 02.33.75.47.42
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr
CDNPS IL-2019-65

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE
FORMATION SPÉCIALISÉE « DES SITES ET PAYSAGES »**

Procès-verbal de la réunion du 25 avril 2019

Placée sous la présidence de M. Fabrice ROSAY, secrétaire général, la formation spécialisée des « sites et paysages » s'est réunie selon l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 mars 2019
- **M. Jérôme BLED - CARENTAN-LES-MARAIS** (commune déléguée Brucheville) – reconstruction et extension d'un bâtiment agricole. *Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme*
- **M. et Mme ANDRE - LA HAGUE** (commune déléguée Vauville) – construction d'un bâtiment de stockage de matériel et local technique et panneaux photovoltaïques. *Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

~ ~ ~

Étaient présents :

M. Daphné LE GOUEFF, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
Mme Cécile NOURRY, représentant la direction départementale des territoires et de la mer
Mme Louise CARRE, stagiaire à la direction départementale des territoires et de la mer
Mme Marie FRULEUX, représentant l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
Mme Valérie NOUVEL, conseillère départementale
M. Loïc de CONIAC, conseiller communautaire de l'agglomération Mont Saint-Michel Normandie
M. Jean-Pierre MAUQUEST, maire de Montebourg
Mme Marie-Reine CASTEL, représentant le GRAPE
M. Emile CONSTANT, représentant le CREPAN
M. Emmanuel FAUCHET, directeur du CAUE
M. Marcel ROUPSARD, professeur émérite de géographie
M. Stéphane WATRIN architecte
M. Benoît DUMOUCHEL, architecte - paysagiste
M. Raphaël ROUVIERE, géomètre-expert

Étaient excusés : Mme Martine LEMOINE, M. Marcel JACQUOT, la direction départementale de la protection des populations.

Assistaient également à la réunion :

Mme Marylène LESOUËF, cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique et M. Thierry CHASLES, représentant la chambre d'agriculture.

M. le Secrétaire général soumet le procès-verbal de la réunion du 22 mars 2019 à l'approbation des membres de la CDNPS. En l'absence d'observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

~ ~ ~

CARENTAN-LES-MARAIS (commune déléguée de Brucheville)

M. Jérôme BLED

reconstruction et extension d'un bâtiment agricole.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Le contexte

M. Jérôme BLED, domicilié à Saint-Marie du Mont, a déposé un permis de construire pour la reconstruction et l'extension d'un bâtiment agricole, au lieu-dit « les Petits » sur la commune de Carentan-les-Marais (commune déléguée de Brucheville).

Les caractéristiques du projet

La parcelle de la future construction se situe au lieu-dit « les Petits ». Le projet concerne la reconstruction et extension d'un bâtiment agricole, suite à un incendie, pour du stockage de fourrage et pour l'élevage de vaches allaitantes et de veaux. Le bâtiment sera d'aspect traditionnel à deux pans avec auvent, bardé en bois de teinte naturelle sur une maçonnerie de béton banché de couleur grise et couvert de plaques fibro-ciment grandes ondes de couleur gris clair. Les portes seront bardées en bac-acier de couleur grise.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS (article L.121-10 du code de l'urbanisme).

Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable au projet de reconstruction avec une extension limitée du bâtiment détruit qui s'intégrera parfaitement si la haie au nord du bâtiment est maintenue.

Observations de la commission

M. Dumouchel fait remarquer que l'entrée de la parcelle a été délaissée et qu'une attention paysagère améliorerait la zone de transition. Il préconise de planter des ormes de chaque côté de la barrière d'entrée. M. Roupsard appelle l'attention sur la haie en limite Nord qui n'est pas très épaisse et peu efficace pour masquer le bâtiment. Il propose de densifier la haie par des arbres plus haut pour mieux masquer le bâtiment.

VOTE (14 votants) : La commission émet un **avis favorable** à l'unanimité au projet présenté sous réserve que la haie en limite Nord soit densifiée et qu'un orme (tige 14/16 à partir de 2 m de haut) soit planté de chaque côté de l'entrée de la parcelle.

~ ~ ~

LA HAGUE (commune déléguée de Vauville)

GAEC de la Bergerie - M. et Mme ANDRE

construction d'un bâtiment de stockage de matériel et local technique et panneaux photovoltaïques.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Le contexte

Le GAEC de la Bergerie a déposé une demande de permis de construire un bâtiment de stockage de matériel et d'aliment avec un local technique et des panneaux photovoltaïques, situés 4 route de la bergerie, sur la commune de LA HAGUE (commune déléguée de Vauville).

Les caractéristiques du projet

Le bâtiment de stockage de matériel et d'aliment (36,2 ml x 15,2 ml) présente une hauteur maximale de 9 m avec une toiture mono-pente de 30 % constituée de panneaux photovoltaïques. La maçonnerie est en béton banché de teinte naturelle gris ciment sur une hauteur de 0,75 m sur la façade sud-est et les pignons sud-ouest et nord-est, surmonté d'un bardage bois à claire voie de teinte naturelle identique aux autres bâtiments du site. La façade nord-ouest est ouverte avec un bardage bois sur la partie haute de 4 mètres. La partie réservée au stockage d'aliment sera fermée par une porte filet gris anthracite.

Le local technique de 18 m² est accolé au bâtiment de stockage. Il est couvert en plaques ondulées de fibre-ciment de teinte naturelle grise avec une mono-pente de 27 % et avec un bardage en bois jointif, de teinte naturelle.

Il n'est pas prévu de terrassement, juste un décapage de terre végétale et un empierrement des abords. Les haies bocagères fournies seront conservées.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS (article L.121-10 du code de l'urbanisme).

Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable, les haies bocagères existantes implantées au Nord, à l'Ouest et au Sud du projet permettant une insertion optimale du projet.

Observations de la commission

Sur le plan architectural, le traitement de la construction avec une toiture en panneaux photovoltaïques est de qualité. Toutefois, la commission remarque un certain déséquilibre entre les proportions du bâtiment principal et celles du local technique. Ce dernier pourrait aussi être adossé au bâtiment en pierre situé à proximité.

Sur le plan de l'insertion paysagère, le projet proposé est totalement ouvert sur le paysage. La trame bocagère est dense, limitant ainsi la co-visibilité, mais basse.

La proposition de M. Dumouchel consistant à recloisonner la parcelle par des haies fait débat. Pour certains membres, l'implantation de haies sur une parcelle longue et étroite prend tout son sens dans la mesure où le projet est situé dans le site inscrit de « La Hague ».

Pour d'autres, l'implantation de nouvelles haies n'est pas nécessaire compte tenu des contrastes paysagers et les différents reliefs existants. M. Chasles souligne aussi que le bâtiment supportera des panneaux photovoltaïques et que l'implantation de haies trop près du bâtiment nuirait à l'efficacité énergétique recherchée. Il tient à rappeler à cet égard que l'architecte des bâtiments de France avait demandé à l'intéressé en 2012 de déplacer le bâtiment, prévu initialement plein sud, pour une implantation sud-est ce qui lui fait perdre un potentiel énergétique estimé à 10-15 %.

M. Philippe ANDRE est introduit.

M. André présente son projet et rappelle qu'en 2012, l'orientation du bâtiment a été modifiée à la demande de l'architecte des bâtiments de France pour être aligné dans le même sens que les autres bâtiments existants, entraînant une diminution de la rentabilité économique de la production électrique.

S'agissant de l'emplacement du local technique, M. André précise que pour des raisons d'assurance, ce local, destiné aux onduleurs, doit être installé dans un bâtiment extérieur et non loin du bâtiment principal pour des contraintes techniques.

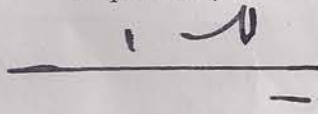
M. Dumouchel suggère la plantation d'une autre haie à 50 m à l'Est au titre de l'accompagnement d'un projet situé dans un site inscrit. La DREAL rappelle qu'un site inscrit est un espace protégé exigeant une protection particulière et appelle la vigilance afin d'anticiper une évolution possible. L'Architecte des bâtiments de France considère que cette plantation participera à fixer des limites parcellaires en cohérence avec les parcelles déjà bâties.

M. André assure que seul le bardage bois sera visible de la route, les panneaux photovoltaïques ne l'étant pas en raison de la topographie du terrain. En outre, il fait valoir que cette nouvelle haie constituerait un obstacle pour l'accès de ses animaux au pâturage. M. Chasles et Mme Nouvel font observer que le maillage bocager est important et qu'il n'est pas utile de le renforcer.

M. Constant demande si en cas d'évolution de l'exploitation, la construction d'un bâtiment supplémentaire serait possible si une haie est plantée. M. Fauchet constate que le dossier est bien réalisé, que la plantation de cette haie est un accompagnement paysager du projet, mais qu'en aucun cas elle ne doit constituer un obstacle à sa réalisation telle que présentée. En revanche, en cas d'extension, le projet devra prendre en compte la constitution d'une haie.

VOTE (14 votants) : la commission émet un **avis favorable** à la majorité (4 abstentions) au projet tel que présenté. Il a été demandé de joindre une copie du procès-verbal à la notification de la décision afin que le porteur de projet garde en mémoire que la réalisation d'une haie lui sera demandée en cas d'extension.

Le président,


Fabrice ROSAY